

ANNEXE I

Décret du 1^{er} avril 1952

suivi de

*la circulaire du 31 mai 1952
sur le service social des prisons*

*la circulaire du 27 juillet 1952
sur les visiteurs des prisons*

*la note d'information du 29 décembre 1952
sur les comités d'assistance aux détenus libérés*

F 18 A 17



Décret n° 52-356 du 1^{er} avril 1952
portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885
sur les moyens de prévenir la récidive
(*Journal Officiel* du 2 avril 1952)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 août 1885, et notamment son article 6, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

« L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911 :

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 (dépenses civiles) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrou après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

ARTICLE 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les nom du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu ; il fait mention de l'acceptation par le libéré des obligations résultant de la libération conditionnelle ; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle :

Placement sous le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement ;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés ;

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

Payement des sommes dues au Trésor, paiement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ARTICLE 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des comités d'assistance aux détenus libérés.

ARTICLE 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants et assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ARTICLE 6. — Dans chaque département un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le Garde des Sceaux déterminera par arrêté leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité.

ARTICLE 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1^{er} avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

243 O.G.

SERVICE SOCIAL

31-5-1952

A. P. 55

Service social des Etablissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Le service social qui depuis la Libération a été organisé dans les établissements pénitentiaires était fondé jusqu'à présent sur de simples instructions ministérielles. Il vient de recevoir une consécration officielle par le décret du 1^{er} avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

A cette occasion, il m'a paru utile de rappeler et de préciser, dans un texte unique, les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

*

**

ARTICLE PREMIER. — Le service social des prisons comprend des assistantes sociales (ou des assistants sociaux) d'établissements et une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef est placée directement sous l'autorité de l'administration centrale. Les assistantes dépendent administrativement et disciplinairement du directeur (ou du sous-directeur en faisant fonction) de l'établissement où elles sont affectées, et, s'il s'agit d'un établissement ne comportant pas de fonctionnaire de ce grade, du directeur de la circonscription pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

Rôle des assistantes sociales à l'égard du personnel pénitentiaire

ART. 2. — Les assistantes sont chargées d'assurer le service social du personnel pénitentiaire attaché à l'établissement où elles exercent leurs fonctions.

ART. 3. — En accord avec le chef d'établissement, tenu de porter ces renseignements à la connaissance des agents, elles choisissent les lieux et heures de permanence réservés à la réception du personnel.

Les locaux de réception des agents sont dans toute la mesure du possible distincts de ceux où l'assistante reçoit les détenus.

Toute intervention en faveur d'un agent ou de sa famille doit demeurer strictement confidentielle.

En vue de favoriser l'octroi d'un secours financier exceptionnel à un agent dans le besoin, l'assistante peut adresser directement un rapport à la direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau du Personnel).

ART. 4. — Les assistantes peuvent rendre visite à leur domicile aux agents ou à leur famille, soit à la demande des intéressés, soit de leur propre initiative lorsqu'elles ont appris qu'un événement d'ordre familial rend cette visite souhaitable.

Le travail social peut être fait en liaison avec les divers services sociaux polyvalents de la ville ou du département où est situé l'établissement.

ART. 5. — Il est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entraide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc...).

Le développement de ces activités sociales peut être recherché par une entente avec les autres services sociaux locaux.

CHAPITRE II

Rôle des assistantes sociales à l'égard des détenus

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa premier du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales ont pour mission de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Elles doivent, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépistage social systématique.

SECTION I

Le dépistage social

ART. 7. — L'assistante sociale doit prendre le plus rapidement possible contact avec les entrants. A cet effet, elle est avisée chaque jour ou à chacune de ses visites, par les services du greffe, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué.

Les indications qu'elle recueille lui permettent d'établir une fiche sociale (modèle 553 Imp. adm. Melun) dont les rubriques seront complétées progressivement selon les besoins.

ART. 8. — L'assistante doit immédiatement s'informer de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille. Elle prend toutes mesures urgentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de services sociaux extérieurs, pour remédier aux difficultés que chaque espèce pourrait présenter.

Il lui appartient notamment, dans le cas où cela pourrait être utile, de se mettre en rapport avec les employeurs afin que soit réservée la place qu'occupait le détenu avant son incarcération.

Les fiches et dossiers modèles 550, 551 et 552 (Imp. adm. Melun) peuvent se substituer à la fiche mod. 553 lorsque, par suite du travail social engagé, le format de cette dernière se révèle insuffisant.

SECTION II

Le relèvement moral des détenus

ART. 9. — Principalement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistantes sociales doivent s'efforcer de faciliter le relèvement moral des détenus. Dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence.

Elles peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs et visiteuses de prisons ainsi que le prévoient l'article 5 alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952 et la circulaire du 20 janvier 1947.

ART. 10. — Chaque visiteur doit, lors de sa première visite à un détenu, remplir une fiche (modèle 537, Imp. adm. Melun) et la remettre sans délai à l'assistante sociale qui la classe par ordre alphabétique.

L'assistante est chargée de la tenue du fichier des visiteurs de l'établissement ; elle signale à ceux-ci la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs ; le fichier doit être placé en un lieu facilement accessible aux visiteurs qui peuvent ainsi le consulter à leur gré.

Une fois par trimestre, l'assistante prend l'initiative de réunir tous les visiteurs pour une confrontation des méthodes employées et des résultats obtenus.

ART. 11. — L'assistante doit, en accord avec le chef d'établissement, rechercher tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus.

Lorsque la disposition des locaux de l'établissement le permet, et après autorisation préalable du directeur de la circonscription pénitentiaire, il y a lieu notamment d'organiser, soit avec des concours étrangers, soit avec l'aide des détenus, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc.. Il peut également être fait appel à des émissions radiophoniques et à des projections cinématographiques suivies, si possible, de commentaires appropriés.

A l'occasion des fêtes, il est recommandé aux assistantes d'organiser, dans la mesure des moyens dont elles disposent, des distributions de denrées alimentaires ou d'objets utiles.

ART. 12. — Dans les maisons d'arrêt et de correction dont la population ne dépasse pas 300 détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 24 du 13 décembre 1950.

Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres.

ART. 13. — Le chef d'établissement peut confier à l'assistante sociale le soin d'annoncer aux détenus les nouvelles graves ou importantes concernant leur famille et de faire part aux familles des nouvelles du même ordre concernant les détenus.

SECTION III

Le reclassement des libérés

ART. 14. — Les services du greffe de l'établissement signalent à l'assistante les détenus libérables par expiration de peine un mois à l'avance.

Les intéressés sont aussitôt reçus par l'assistante pour que soient entreprises les démarches ayant notamment pour but de procurer à tous ceux qui en auraient besoin, travail, hébergement, vêtements et aide financière.

L'assistante, à cet effet, travaille en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours.

Lorsque le libéré définitif ne possède pas d'appui moral, l'assistante s'efforce de le persuader avant son élargissement de solliciter le soutien du Comité d'assistance aux libérés.

ART. 15. — Les services du greffe signalent pareillement les détenus susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle.

Eventuellement, l'assistante recherche alors avec l'accord des intéressés, les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires. Elle peut, si elle l'estime utile, joindre au dossier un rapport social. Cette pièce comporte des renseignements sur le détenu, son milieu, ses conditions de vie antérieures à l'incarcération, ses projets et ses possibilités de reclassement. Ce rapport doit être objectif et mettre par conséquent en évidence aussi bien ce qui est défavorable au détenu que ce qui lui est favorable.

L'assistante prend contact si elle le juge utile avec le président du Comité d'assistance aux libérés dans le département duquel le condamné se retire, pour indiquer tous les moyens susceptibles, à son avis, de favoriser la réintégration du libéré dans la vie sociale.

Conformément aux dispositions de la circulaire A. P. 32 du 11 mai 1951, l'assistante sociale est consultée sur le point de savoir si un dossier de proposition à la libération conditionnelle doit être présenté en faveur de certains condamnés aux travaux forcés.

ART. 16. — Lorsqu'un détenu bénéficie d'une mesure entraînant sa libération immédiate et imprévue, l'assistante prend d'extrême urgence toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour assurer un rapide reclassement du libéré. A cette fin, elle doit être informée dans les plus brefs délais de la levée d'érou par le greffe de l'établissement.

ART. 17. — L'assistante prévenue à l'avance de la date de libération des détenus placés à l'infirmerie de l'établissement ou hospitalisés, doit rechercher, en accord avec le médecin, un placement sanitaire adéquat à la situation des intéressés.

ART. 18. — Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère sollicite l'aide de l'assistante pour régulariser sa situation administrative, celle-ci, après avoir pris l'accord écrit de l'intéressé, fait parvenir au Service Social de la Main-d'Œuvre Etrangère compétent le questionnaire spécial prévu par la circulaire 243 O. G. du 2 avril 1951.

SECTION IV

Moyens mis à la disposition des assistantes sociales pour remplir leur rôle

ART. 19. — Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit à leur demande, soit sur appel de celle-ci.

A cet effet, les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle peuvent solliciter par écrit une audience. Les lettres par eux adressées à l'assistante sont remises sous pli cacheté (1) aux agents de l'Administration et déposées par ces derniers dans un casier spécialement affecté à cet usage.

De son côté, l'assistante peut convoquer un détenu ; mais dans tous les cas, elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle. Toutefois son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

ART. 20. — En application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales sont autorisées à circuler librement pour les besoins de leur service dans les locaux de détention de l'établissement où elles sont affectées, à l'exclusion toutefois des ateliers pendant les heures de travail.

Elles peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans les salles mêmes où ceux-ci sont placés, soit dans un bureau aménagé à l'intérieur de la détention et qui leur est réservé. Dans ce dernier cas, l'assistante remet au chef d'établissement ou à un membre du personnel désigné par lui, la liste des détenus qu'elle désire recevoir. Ceux-ci sont extraits des locaux où ils se trouvent et conduits sous surveillance au bureau de l'assistante. Ces entretiens ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de travail des détenus.

La porte du bureau peut être vitrée, mais les entretiens doivent avoir lieu en dehors de toute autre présence, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952.

ART. 21. — Par exception aux règles posées à l'article précédent :

L'accès des assistantes est subordonné à une autorisation préalable du chef d'établissement dans les quartiers disciplinaires, les dortoirs en com-

(1) La note figurant sous l'article 29 de la circulaire du 6 septembre 1948 sur la correspondance des détenus doit être modifiée en conséquence.

mun des quartiers des hommes ainsi que dans les ateliers des maisons centrales et établissements assimilés ;

Un gradé assiste aux entretiens quand une assistante visite un condamné à mort, mais il s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse (Art. 10 de la circulaire du 9 mars 1949) ;

Les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante à moins que celle-ci ne soit en possession d'une autorisation expresse et écrite du magistrat chargé de l'information.

ART. 22. — Pour pénétrer dans les établissements pénitentiaires autres que celui où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent être munies d'une autorisation délivrée soit par l'administration centrale, soit par le directeur de la circonscription.

CHAPITRE III

Rôle des assistantes sociales au sein des Comités d'assistance aux libérés

ART. 23. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 4 du décret du 1^{er} avril 1952, l'une des assistantes sociales d'un établissement pénitentiaire du département concourt à assurer le bon fonctionnement des comités d'assistance aux détenus libérés.

Dans la mesure où le président du comité croit devoir l'en charger, cette assistante a pour mission :

De rechercher des délégués en nombre suffisant pour assister immédiatement les libérés conditionnels en quelque lieu du département où ceux-ci se retirent ;

De conseiller ces délégués et de les réunir aussi souvent que cela paraît nécessaire ;

De se présenter une fois au moins chaque semaine au cabinet du président du comité pour se faire remettre les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser sans délai l'assistance ;

De désigner un délégué à chacun des libérés conditionnels ;

De convoquer les délégués aux réunions trimestrielles et de réunir les éléments du rapport qui doit, après chaque réunion, être adressé à la Chancellerie ;

D'assurer le secrétariat du comité ; en aucun cas, elle ne peut être le trésorier dudit comité.

ART. 24. — L'assistance des libérés définitifs ne peut être organisée que si ceux-ci y consentent.

ART. 25. — En ce qui concerne toutes ses activités au sein du comité, l'assistante ne relève que du président de cet organisme, à l'exclusion des autorités indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

CHAPITRE IV

Rôle des assistantes sociales en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus

ART. 26. — L'assistante saisie par l'administration centrale d'une demande d'enquête doit effectuer les visites et déplacements nécessaires pour se renseigner sur l'intéressé. Elle doit consulter toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédiger un rapport.

ART. 27. — Au cours de l'enquête, elle ne doit pas donner de renseignements sur la situation pénale et le lieu de transfèrement probable du détenu. Elle peut, par contre, pour faciliter sa tâche, préciser à la famille de celui-ci que les renseignements sollicités ont pour but d'aider le condamné. Elle se garde de laisser croire que l'enquête diligentée a pour objet la libération du délinquant avant l'expiration de sa peine.

ART. 28. — Dans la rédaction du rapport l'assistante suit d'aussi près que possible le schéma qui lui est fourni par l'Administration centrale. Elle peut toutefois y ajouter telles autres rubriques dont l'utilité lui apparaîtrait.

Le rapport doit être aussi objectif que possible, c'est-à-dire que l'assistante relate tout ce qu'elle a pu apprendre sur le condamné sans chercher à interpréter les faits ou les déclarations qui lui sont faites. Elle ne doit faire connaître son opinion personnelle que dans la conclusion du rapport.

ART. 29. — Le rapport doit être adressé par ses soins au directeur de la circonscription pénitentiaire chargé d'en assurer la transmission à l'Administration centrale. L'assistante doit en faire envoi quelques jours avant l'expiration du délai limite fixé dans la lettre lui prescrivant l'enquête.

CHAPITRE V

Devoirs généraux des assistantes sociales

ART. 30. — En application des dispositions de l'article 378 du Code pénal et de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, les assistantes sociales sont tenues, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les renseignements qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Si elles n'ont aucune attribution quant à la sécurité et à la discipline des établissements, elles doivent par contre remplir ces fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à cette sécurité et cette discipline.

ART. 32. — Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel, la plus stricte neutralité et se refuser à agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus et accusés pour les influencer quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense.

ART. 33. — Il est interdit aux assistantes sociales :

Sauf dans les cas tout à fait exceptionnels dont elles devront rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats ;

De critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce ;

De donner un interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

De remettre, sans l'autorisation du chef de l'établissement, des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

De boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

D'employer des détenus au secrétariat du service social.

ART. 34. — Les assistantes doivent adresser à l'échéance de chaque semestre civil à l'Administration centrale — Bureau de l'application des peines — un rapport sur le fonctionnement du service dont elles sont chargées.

Ces rapports sont remis, soit au fonctionnaire du personnel administratif chargé de la direction de l'établissement, soit dans les établissements qui n'en sont pas pourvus, au directeur de la circonscription, qui en assurera l'acheminement.

Une copie peut être au surplus destinée au chef de l'établissement.

CHAPITRE VI

Correspondance des assistantes sociales

ART. 35. — La correspondance adressée par l'assistante sociale d'un établissement aux détenus incarcérés dans cet établissement est soumise au visa, sauf dérogations autorisées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Est cependant dispensée du visa, la correspondance entre l'assistante sociale d'un établissement et les détenus écroués dans cet établissement, lorsque ceux-ci sont placés sur un chantier extérieur.

La correspondance échangée par une assistante et les détenus d'un autre établissement est soumise à la censure. Il est toutefois préférable, dans ce dernier cas, que la liaison se fasse entre les services sociaux des deux établissements ; ainsi l'assistante appelée à prendre en charge un détenu transféré est-elle plus rapidement et plus exactement renseignée sur ce détenu.

La transmission des fiches et du dossier social ne peut s'effectuer que d'assistante à assistante.

La correspondance entre les assistantes et les détenus ne peut être assimilée à la correspondance échangée entre les détenus et leur famille. En conséquence, les lettres écrites à l'assistante ne sauraient venir en déduction du nombre total des lettres que le condamné a le droit d'écrire à ses proches.

ART. 36. — L'assistante sociale est seule responsable de la correspondance qu'elle échange dans l'intérêt de son service avec les membres de la famille du détenu, les autorités administratives ou judiciaires, etc...

Le courrier professionnel est remis cacheté au greffe de l'établissement en vue de son affranchissement et de son expédition ; aucune mention extérieure n'indique au profit de quel détenu la lettre est expédiée et aucune retenue ne doit être effectuée pour les frais d'affranchissement sur le pécule d'un détenu.

ART. 37. — Les lettres envoyées à l'assistante sociale sont remises à celle-ci sans avoir été ouvertes, même si l'adresse figurant sur l'enveloppe n'indique que sa qualité sans préciser son nom et de même si elles font mention du nom sans préciser la qualité.

ART. 38. — Il est interdit aux assistantes sociales de joindre à une lettre écrite par leurs soins toute pièce qui leur aurait été remise par un détenu, sauf autorisation spéciale et préalable du chef d'établissement. Dans la rédaction des lettres il convient d'éviter les formules qui auraient été dictées ou suggérées par les détenus.

En communiquant aux détenus les résultats des démarches entreprises, les assistantes ne doivent pas laisser entre les mains de ceux-ci des lettres non visées par le chef d'établissement.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 248 du Code Pénal modifié par les lois des 7 juillet 1948 et 30 mai 1950 et portant aggravation des pénalités pour les personnes habilitées par leurs fonctions à approcher les détenus, s'appliquent aux assistantes sociales.

ART. 39. — Les assistantes sociales peuvent correspondre directement avec l'assistante sociale-chef pour toutes les questions mettant en cause un cas social déterminé ou concernant l'assistance aux membres du personnel ainsi que pour tout ce qui a trait aux méthodes de travail.

Les questions relatives à la situation administrative des assistantes (nominations, mutations, congés, traitements, etc...) doivent être traités par la voie hiérarchique.

ART. 40. — Les fournitures de papier ou articles de bureau nécessaires pour la correspondance doivent être effectuées par les soins du chef d'établissement.

Des enveloppes ne comportant pas d'en-tête sont également mises à leur disposition.

Les assistantes sociales doivent enregistrer sur un cahier spécial tout le courrier expédié par leurs soins.

**

ART. 41. — Sont abrogées les instructions suivantes :

« du 29 juin 1945 sur la création du service social des prisons ;

« du 21 février 1946 sur les facilités accordées aux assistantes pour s'entretenir avec les détenus ;

« du 2 avril 1946 sur le rôle de l'assistante à l'égard du personnel pénitentiaire ;

« du 26 novembre 1946 sur les fournitures de bureau ou de papeterie aux assistantes sociales ;

« du 6 février 1947 sur la correspondance adressée par les détenus à l'assistante sociale, aux aumôniers et aux visiteurs, *seulement en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« du 1^{er} août 1947 sur l'affranchissement du courrier des assistantes sociales ;

« du 15 janvier 1948, sur le rôle des assistantes à l'égard du détenu ;

« du 22 janvier 1948, portant communication de la circulaire du 14 janvier 1948 aux parquets généraux sur le contact des assistantes avec les prévenus placés au secret (article 613 du C. I. C.), *en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« du 10 mai 1948 sur la liaison entre le service social et le service sanitaire des établissements pénitentiaires ;

« du 28 février 1950 sur les rapports semestriels d'activité des assistantes ;

« du 17 janvier 1952 sur la fourniture des fiches sociales. »

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Charles GERMAIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

271 O. G.

VISITEURS DE PRISONS

27-7-1952

A. P. 59

Instructions générales sur l'Institution des visiteurs de prisons

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'Administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs pour les détenus témoigne de leur juste compréhension des problèmes post-pénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés, bien antérieurement à l'ouverture des établissements pénitentiaires de rééducation et à la création du service social des prisons.

L'extension donnée au but éducatif de la peine à partir de 1945 et l'admission à cette même époque des assistantes sociales dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales ont conduit mes prédécesseurs à préciser le rôle des visiteurs et visiteuses tout à la fois par rapport à ces assistantes et en fonction des fins nouvelles assignées aux peines privatives de liberté. Tel fut l'objet du règlement du 18 décembre 1945 dont les dispositions, jusqu'ici en vigueur, ont été complétées par diverses circulaires.

La récente parution d'un texte consacrant officiellement le service social des prisons et maintenant au sein de cet organisme la place traditionnelle accordée, de plus en plus largement dans le passé, aux visiteurs et visiteuses, me font une obligation de remanier cette instruction afin d'en mettre les termes en harmonie avec ceux de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952. C'est dans ce but que le règlement dont les dispositions suivent est substitué désormais à celui du 18 décembre 1945.

*

**

I. — Rôle des visiteurs de prisons

ARTICLE PREMIER. — Les visiteurs et visiteuses de prisons ont pour mission, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952, d'aider dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement à l'époque de la libération.

ART. 2. — Afin de remplir complètement cette dernière tâche, les visiteurs se mettent en rapport, quelque temps avant l'époque de l'élargissement, avec le Comité d'assistance aux libérés prévu par l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952, dans le but tout à la fois de trouver un emploi pour le libéré et de se voir éventuellement confier le contrôle de ce dernier, si toutefois l'intéressé accepte ou sollicite une assistance.

ART. 3. — Les visiteurs de prisons dûment agréés ainsi qu'il est précisé à l'article 15 peuvent, en principe, exercer leur action auprès de toutes les personnes écrouées dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, quelle que soit la situation pénale des intéressés.

Toutefois, si les visiteuses peuvent s'occuper des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

Au surplus, ce droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier de punition, des condamnés à mort, des prévenus et accusés dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et également en certains établissements désignés par l'administration centrale à l'égard de divers détenus.

II. — Moyens mis à la disposition des visiteurs pour remplir leur rôle

ART. 4. — Pour prendre contact avec les détenus, les visiteurs de prisons ont accès aux locaux de détention.

Il faut entendre par là, non pas qu'ils ont la faculté de circuler librement dans l'établissement, mais qu'il doit être mis à leur disposition, à l'intérieur de la détention, un bureau pour y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

ART. 5. — A l'intérieur de ce bureau, ils ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus en dehors de la présence de tiers.

ART. 6. — Les visites ont lieu aux jours et heures convenus entre les visiteurs et le chef d'établissement. En cas de désaccord, la décision est prise par le directeur de la circonscription pénitentiaire qui informe de l'incident l'administration centrale.

ART. 7. — Les détenus peuvent correspondre sans autorisation préalable avec les visiteurs de prisons attachés à l'établissement où ils sont écroués. Leurs lettres, soumises à la censure, sont remises sous pli ouvert et placées dans des casiers où les destinataires les trouvent quand ils viennent à la prison.

Les visiteurs peuvent, dans les mêmes conditions, écrire aux détenus qu'ils visitent ou qu'ils ont visités. Lorsque ceux-ci ont été transférés dans un autre établissement, la possibilité de correspondre subsiste après que l'autorisation en a été donnée par le chef de l'établissement de détention,

mais il est recommandé aux visiteurs de n'user de cette faculté qu'avec modération afin de ne pas multiplier abusivement le nombre des personnes portant intérêt à un même détenu.

III. — Obligations des visiteurs

ART. 8. — Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets, mais, au contraire, de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération.

ART. 9. — Après chaque visite, ils portent sur un registre ouvert à cet effet les noms des détenus visités, datent et signent.

Lors de la première visite à un détenu, ils remplissent une fiche (modèle 537, Imp. adm. Melun) et la remettent à l'assistante sociale chargée de son classement. Si cette dernière leur signale que ce détenu est déjà visité par une autre personne, l'un des deux visiteurs s'abstient désormais de le voir.

ART. 10. — Il est du devoir des visiteurs de maintenir une étroite collaboration avec l'assistante sociale de l'établissement. Celle-ci doit être considérée par eux comme le pivot du service social dans la prison ; son action doit relier les activités diverses des personnes charitables, rassembler les efforts de tous, éclairer les bonnes volontés des nouveaux visiteurs, faciliter et orienter les démarches.

Pour que soit effective cette liaison, les visiteurs prennent fréquemment contact avec l'assistante non seulement quand ils se rendent à la prison, mais également à l'occasion de réunions trimestrielles du service social dont l'assistante prend l'initiative afin d'y confronter les méthodes et d'y discuter les résultats obtenus.

ART. 11. — Il est rappelé à l'attention des visiteurs :

— qu'ils ne sont investis d'aucune mission de contrôle au sein des établissements ;

— qu'ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus par eux visités ;

— que la conversation avec les détenus ne doit pas porter sur des sujets politiques et qu'ils ne doivent pas se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou affecter une attitude susceptible d'inciter les détenus à des actes d'insoumission ;

— que leur mission doit être remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurité et à la discipline des établissements ;

— qu'il leur faut s'abstenir, dans tous les cas, de transmettre des communications entre détenus, même quand la nature de ces communications leur paraît anodine ;

— qu'ils ne peuvent influencer les prévenus et accusés quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense ;

— qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir auprès des autorités judiciaires.

ART. 12. — Il est formellement interdit aux visiteurs :

— de répandre dans le public, par voie de presse ou de conférences ou de toute autre manière, les observations que leur a suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires ;

— de remettre sans l'autorisation du chef d'établissement des objets ou des lettres à un détenu, de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versement à son compte au greffe de la prison, et ce sous menace des peines prévues à l'article 248 du Code pénal ;

— de recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages quelconques.

ART. 13. — Tout objet qu'un visiteur destine à un détenu (par exemple : denrées alimentaires, livres, articles vestimentaires, etc...) est remis par lui à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef d'établissement.

ART. 14. — S'il est donné au visiteur de constater un fait contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef d'établissement que ce fait doit être signalé. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche à l'échelon du chef d'établissement.

IV. — Agrément des visiteurs

ART. 15. — Les visiteurs de prisons sont agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur demande présentée par l'intéressé ou par l'œuvre dont ce dernier relève.

ART. 16. — L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte portant la photographie du titulaire et accordant pendant le délai de sa validité un droit général et permanent de visite dans l'établissement pour lequel elle est délivrée.

Le chef d'établissement est informé de l'agrément. Il peut, de sa propre initiative, proposer, à l'administration centrale, sous couvert du directeur de circonscription, telle candidature de visiteur qui lui paraîtrait opportune.

ART. 17. — Conformément aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut retirer l'agrément accordé à un visiteur. En cas d'urgence, le Procureur de la République peut suspendre le visiteur à charge d'en rendre compte sans délai.

ART. 18. — Au cours de la première semaine de l'année civile, les chefs d'établissements font parvenir le registre prévu à l'article 9 ci-dessus concernant l'année écoulée au directeur de la circonscription, lequel assure le groupement et la transmission à l'Administration centrale des registres des diverses maisons de sa circonscription. Un nouveau registre annuel est alors ouvert dans chaque établissement.

Une notice jointe au registre contient les avis du chef d'établissement et de l'assistante sociale sur les activités de chacun des visiteurs.

*
**

ART. 19. — La présente instruction abroge les dispositions du règlement du 18 décembre 1945.

Doivent par ailleurs être considérées comme annulées ou devenues sans objet, les circulaires des :

- 26 décembre 1945 : Recommandation aux visiteurs ;
- 26 décembre 1945 : Coordination entre le service des assistantes et celui des visiteurs ;
- 4 juillet 1946 : Conseils aux visiteurs et visiteuses ;
- 17 décembre 1946 : Registre des visiteurs ;
- 20 janvier 1947 : Liaison des assistantes et des visiteurs ;
- 6 février 1947 : Correspondance des détenus ;
- 7 juin 1947 : Propositions d'agrément des visiteurs ;
- 13 novembre 1947 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 13 décembre 1947 : Registre des visiteurs ;
- 22 janvier 1948 : Contact des assistantes et des visiteurs avec les prévenus ;
- 13 mai 1948 : Fichier des visiteurs de prisons ;
- 3 décembre 1948 : Envoi des registres ;
- 23 septembre 1949 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 7 novembre 1950 : Registre des visiteurs ;
- 25 octobre 1951 : Renouvellement des cartes de visiteurs.

Paris, le 27 juillet 1952.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Charles GERMAIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

290 O.G.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

29-12-1952

A. P. 68

Comités d'assistance
aux détenus libérés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Préfets et à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la note d'information qui a été adressée ce jour par M. le Garde des Sceaux à MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés, à la suite des modifications apportées à l'organisation au fonctionnement de ces Comités par le décret du 1^{er} avril 1952.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Ch. GERMAIN

**Note d'information du 29 décembre 1952
sur les Comités d'assistance aux détenus libérés**

Le décret n° 52.356 du 1^{er} avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, institue en son art. 6 des Comités d'assistance aux détenus libérés ayant pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs et conditionnels.

Le texte prévoit un Comité par département ; toutefois, dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Leur siège et l'étendue de leur circonscription ont été définis par un arrêté du 2 août dernier (*J. O.* du 9 août) (1).

En fait, ces Comités d'assistance aux libérés fonctionnent depuis plusieurs années ; ils avaient été créés par circulaire du 1^{er} février 1946. Postérieurement à cette date, diverses instructions avaient apporté des modifications et des précisions aux règles de base. Il paraît utile de rassembler les dispositions éparses dont cette matière a fait l'objet pour en faciliter la recherche et les mettre en harmonie avec celles du règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952.

La présente note porte sur :

- L'organisation des Comités ;
- Leur rôle ;
- Leur fonctionnement ;
- Leurs moyens matériels.

SECTION I

ORGANISATION DES COMITES D'ASSISTANCE AUX LIBERES

La réadaptation de l'ancien détenu à la vie libre constitue le complément indispensable des méthodes de rééducation appliquées pendant la durée de la peine. Elle justifie l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme officiel

(1) Voir en annexe.

aux œuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés. Toutefois, la diversité de ces œuvres, leurs divergences de méthodes, rendaient nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités.

C'est dans cette double préoccupation qu'ont été organisés sous le nom de Comités d'assistance aux libérés, des groupements autonomes, distincts tout à la fois de chacune des œuvres privées du département et également des services administratifs du Ministère de la Justice.

I. — Présidence des Comités

En raison du rôle que doivent jouer ces organismes, il a paru indispensable d'en confier la présidence à une personnalité dont l'autorité s'impose à tous les membres, et nul n'a mieux semblé qualifié que le Président du Tribunal de première instance pour remplir cette délicate mission avec la compétence et le doigté nécessaires.

Ce magistrat peut cependant, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège choisi en raison de l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires et sociales, ainsi qu'à l'assistance post-pénale. Au cas où le juge habituellement délégué serait à son tour empêché, il appartiendrait au Président de désigner un autre magistrat, mais de toute façon la direction du Comité, et notamment la présidence des séances, ne doivent être assurées d'une façon effective que par un magistrat, à l'exclusion par conséquent de toute autre personne.

II. — Composition des Comités

Outre leur président, les Comités comprennent des délégués, des membres actifs dont l'un remplit les fonctions de trésorier, des membres bienfaiteurs et une assistante sociale secrétaire dont les attributions seront précisées à la section III.

Délégués

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, dont la demande est présentée avec avis favorable par le Président, peut être agréée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de délégué du Comité ; à la requête, outre l'avis du Président sont joints des renseignements sur l'état civil du pétitionnaire, sa profession et son adresse.

Membres actifs

Le Président du Comité doit également grouper autour de lui toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles de l'aider dans la tâche qui lui est dévolue. Ce sont :

D'une part, les membres de la Croix-Rouge, des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Armée du Salut, du Secours Quaker, des organismes charitables, asiles de nuit, bureaux de bienfaisance, etc. ;

D'autre part, les organismes ou les personnalités susceptibles d'employer de la main-d'œuvre et de faciliter ainsi le reclassement des libérés : chambres de commerce, offices de main-d'œuvre, bureaux de placement, syndicats patronaux et ouvriers, chefs d'entreprises, etc.

Il est également souhaitable que les représentants des différents cultes participent au fonctionnement des Comités, ainsi qu'un médecin du service départemental de la Santé, les assistantes sociales de divers services locaux (usines importantes, par exemple), des édiles municipaux et les visiteurs agréés des prisons du département.

Enfin, il est d'un grand intérêt que les chefs d'établissements pénitentiaires situés sur le territoire où le Comité exerce son action soient appelés aux réunions. Ces fonctionnaires peuvent apporter une collaboration utile grâce à leur expérience et à leur parfaite connaissance des délinquants, et au surplus ne doivent pas rester étrangers au mouvement d'assistance post-pénale.

Membres bienfaiteurs

Le Comité comprend également des membres bienfaiteurs. Cette qualité est attribuée par le Président aux personnes qui, s'intéressant à l'assistance aux libérés, ne peuvent apporter qu'un concours financier.

SECTION II

ROLE DES COMITES

Les Comités d'assistance aux libérés ont pour objet, tout d'abord la surveillance des condamnés qui ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, puis éventuellement le patronage des condamnés libérés définitivement.

A. — Libérés conditionnels

Les condamnés admis à la libération conditionnelle sont soumis à la surveillance d'un Comité, quand cette mesure leur est imposée par l'arrêté de libération.

Prise en charge

Le président du Comité est informé par la Chancellerie de l'arrêté de libération conditionnelle, puis par le chef d'établissement de la levée d'écran. Les libérés sont informés de la mesure de contrôle dont ils feront l'objet et le permis qui leur est remis porte mention que leur maintien en libération conditionnelle est subordonné à l'observation des obligations qui leur sont imposées.

Les rapports entre le Comité et le libéré conditionnel sont confiés à un délégué désigné, soit par le Président, soit par l'assistante sociale adjointe au Président conformément au dernier alinéa de l'art. 6, du décret susvisé. Cette désignation doit être faite avec toute la diligence voulue pour que, dès son arrivée au lieu de destination, la prise de contact puisse avoir lieu entre le libéré et son délégué.

Il est recommandé de ne pas faire appel à des délégués de sexe masculin pour s'occuper des femmes libérées.

Changement de résidence

En vertu d'une délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les changements de résidence sont autorisés par le président du Comité d'assistance aux libérés dont dépend le libéré conditionnel. Avant d'accorder une autorisation de cette nature, le président doit exiger un certificat de travail ou d'hébergement pour le nouveau lieu (1). Il doit ensuite consulter le Préfet du lieu de la future résidence afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour que l'autorisation puisse être accordée.

Toutefois, le président saisi d'une demande relative à un déplacement de brève durée (justifié par exemple par l'exercice de la profession du libéré ou par des raisons de famille, ou par des nécessités médicales) a la faculté d'autoriser de son seul chef le libéré à effectuer ce déplacement sans consulter au préalable le Préfet.

Quand le changement de résidence est accordé, mention de l'autorisation est portée aux pages laissées en blanc du permis de libération conditionnelle qui reste en la possession du libéré. Au surplus, le dossier du libéré est transmis au président du Comité devenu compétent et la Chancellerie est avisée du transfert.

Il convient cependant de noter que tous les libérés conditionnels ne sont pas systématiquement soumis au contrôle d'un Comité car, dans de nombreux cas, le Comité consultatif de la libération conditionnelle estime que ce contrôle est inutile. Le permis est alors modifié en conséquence, le dossier n'est pas adressé au Comité et les demandes de changement de résidence ne concernent plus le président du Comité, mais le Préfet.

(1) Le président du Comité veillera à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le but évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne pouvait susciter aucune opposition et qui, aussitôt libérés, demandent à se fixer dans une localité proche de leur ancienne résidence ou dans une grande agglomération.

Révocation de la libération conditionnelle

L'art. 2 de la loi du 14 août 1885 prévoit la révocation de la mesure prise en faveur du condamné, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (1). L'on doit notamment considérer comme relevant de cette deuxième hypothèse un changement de résidence non autorisé.

Il n'y a pas lieu pour le président du Comité de saisir directement en vue d'une éventuelle révocation le préfet et le Parquet compétents pour donner leur avis. Il suffit à ce magistrat de signaler à la Chancellerie (Direction de l'Administration pénitentiaire, Service de la libération conditionnelle) les faits susceptibles de mettre en mouvement la procédure de révocation, afin que l'Administration Centrale ait la possibilité, s'il y a lieu, de poursuivre à brève échéance le retrait de la faveur accordée.

Il importe en effet que la sanction prévue par le texte susvisé ne demeure point platonique, la révocation d'une mesure de libération dont l'intéressé se révèle indigne étant la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière d'élargissements conditionnels.

B. — Libérés définitifs

Dispositions à prendre antérieurement à la libération

Les libérés définitifs n'étant soumis à la surveillance du Comité qu'autant qu'ils le désirent, l'aide doit conserver à leur égard le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien. Tout doit cependant être mis en œuvre pour encourager les condamnés qui se trouvent à la veille de l'expiration de leur peine à faire appel au Comité.

Il paraît souhaitable à cette fin que soient organisées, sous la présidence du président du Comité, des réunions périodiques (pour le moins mensuelles) groupant les assistantes sociales des établissements pénitentiaires et l'assistante sociale chargée du Comité. Les assistantes des établissements ont ainsi la possibilité de signaler à leur collègue les détenus prochainement libérables qui sollicitent l'assistance post-pénale et d'indiquer les capacités professionnelles de ces détenus.

Comme elle le ferait alors pour un libéré conditionnel, l'assistante du Comité propose au président la désignation d'un délégué qui assistera le libéré définitif consentant.

Aide morale et matérielle aux libérés qui se présentent d'eux-mêmes

Le premier soin qui incombe au Comité à l'égard de tout libéré qui se présente à la permanence est d'assurer sa subsistance et son hébergement immédiats.

(1) La faculté de révocation est ouverte pour les relégués par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942.

La remise d'espèces aux libérés est une pratique à laquelle il convient de n'avoir recours que dans des cas d'extrême nécessité. Il est préférable de remettre aux intéressés des bons de repas, d'hébergement ou de vêtements, qui seraient acceptés par des œuvres charitables et remboursés à ces œuvres par le Comité.

La constitution d'un vestiaire qui permettra de pourvoir à l'habillement décent des libérés présente également un grand intérêt.

Il est opportun, d'autre part, dans la mesure où les ressources du Comité le permettent, d'organiser un centre d'accueil ou de soutenir financièrement une œuvre existante susceptible d'héberger pendant quelques nuits les libérés.

Sous les diverses formes ci-dessus énumérées, l'assistance immédiate ne saurait cependant suffire. Il convient, et c'est là la tâche essentielle du Comité, de reclasser les libérés en leur trouvant un emploi. Les membres du Comité eux-mêmes, chefs d'entreprises ou représentants de chambres de commerce, de syndicats, etc., peuvent être d'abord pressentis ainsi que les services de placements locaux. Par ailleurs, le Ministère du Travail a mis sur pied une organisation régionale dans le but de faciliter l'embauche des libérés (1).

SECTION III

FONCTIONNEMENT DES COMITES

Attributions du président

Les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser le contrôle et l'assistance sont adressés par la Chancellerie au président du Comité.

Au cours du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, le président réunit le Comité afin que soient examinés en commun les rapports trimestriels émanant des délégués et concernant les libérés dont ces derniers ont la charge, et dans le but d'étudier toutes les mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires.

Après la réunion, un rapport d'ensemble est adressé à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de l'application des peines, sous la référence « 290 OG »). Ce rapport, dressé sous la responsabilité du président qui le signe, comprend notamment les renseignements suivants :

- le nombre des délégués de l'arrondissement ;
- le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre et des renseignements succincts sur le comportement de chacun d'eux ;

(1) Voir en annexe un tableau indiquant par circonscription pénitentiaire le siège de ces services de placement dits « de caractériels ».

- le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- les incidents survenus ;
- l'avis du président sur l'activité des délégués et de l'assistante et sur le fonctionnement du service ;
- les perfectionnements susceptibles d'être apportés à l'organisation et au fonctionnement du Comité.

Attributions de l'assistante sociale

Une auxiliaire sociale des établissements pénitentiaires apporte au président du Comité son concours pour assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

Cette assistante est désignée par la Chancellerie. Elle doit se présenter plusieurs fois par semaine au cabinet du président et y prendre les dossiers des libérés conditionnels parvenus depuis sa première visite.

Elle est tenue, sous l'autorité du président, de garder le contact avec les délégués, de les conseiller, de les réunir de temps à autre.

A la date fixée par le président, elle convoque à la demande de ce dernier les personnes habilitées à participer aux réunions trimestrielles, et à l'issue des réunions, elle rassemble les éléments du rapport que le président doit adresser à la Chancellerie.

Il lui appartient enfin de prospecter dans chaque canton pour trouver un nombre suffisant de délégués, afin qu'en quelque lieu qu'un libéré conditionnel se retire, l'assistance puisse être immédiatement organisée.

Attributions des délégués

Un délégué est désigné par le président à chacun des libérés conditionnels. Il peut en être de même pour les libérés définitifs, sous les réserves précédemment exposées.

Le délégué doit conserver un contact suivi avec le libéré ; mais son assistance doit conserver, pour rester tolérable, un caractère absolu de discrétion. La recherche d'un emploi pour le libéré qui en serait dépourvu constitue une des tâches essentielles du délégué.

Le délégué adresse trimestriellement au président du Comité un rapport individuel sur le comportement des libérés dont il a la charge. Si l'attitude de l'un de ceux-ci laisse à désirer ou prête à critique, il signale immédiatement le cas au président, lequel après enquête a seul qualité pour décider de l'opportunité d'aviser la Chancellerie.

SECTION IV

MOYENS MATERIELS

Il doit être tenu au secrétariat du Comité deux fichiers alphabétiques des libérés assistés ; l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches peuvent être retirées quand l'assistance prend fin, pour être classées dans les archives du Comité.

D'autre part, les rapports trimestriels des délégués font l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro est reproduit sur la fiche correspondant au même libéré. Ces dossiers individuels sont conservés aux archives du Comité quand l'assistance est terminée, tandis que le dossier de libération conditionnelle transmis par la Chancellerie doit lui être renvoyé.

Les fonds sont constitués par les subventions accordées par la Chancellerie et par celles des assemblées départementales et municipales qui trouvent dans le but des Comités la justification des subsides qu'elles veulent bien allouer. S'ajoutent à ces ressources les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs.

Ces fonds sont déposés à un compte bancaire ou à un compte courant postal.

Le trésorier doit tenir en outre une comptabilité des dépenses effectuées, afin de pouvoir justifier, notamment en fin d'année, et en tout cas avant le 1^{er} février suivant, de l'emploi de la subvention allouée par le Ministre de la Justice.

Les frais de correspondance, de secrétariat, de déplacements des délégués pour rendre visite aux libérés conditionnels peuvent, dans la mesure des ressources disponibles, être imputés sur les fonds mis à la disposition du Comité.

L'assistante sociale appelée à utiliser au profit des libérés les fonds du Comité, sous le contrôle du président, ne doit jamais cumuler ses fonctions avec celles de trésorier. Il en est de même des magistrats et des fonctionnaires du personnel pénitentiaire.

Paris, le 29 décembre 1952.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

ANNEXE

Siège et étendue de la circonscription des comités d'assistance aux libérés

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Ain	BOURG	Le département.
Aisne	LAON	Le département.
Allier	MONTLUÇON	Le département.
Alpes-Maritimes	NICE	Le département.
Ardèche	PRIVAS	Le département.
Ardennes	CHARLEVILLE	Le département.
Ariège	FOIX	Le département.
Aube	TROYES	Le département.
Aude	CARCASSONNE	Le département.
Aveyron	RODEZ	Le département.
Bas-Rhin	STRASBOURG	Circonscriptions judiciaires de Strasbourg et arrondissement de Sélestat.
	SAVERNE	Circonscription judiciaire de Saverne.
Basses-Alpes	DIGNE	Le département.
Basses-Pyrénées	PAU	Le département.
Belfort	BELFORT	Le territoire.
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE	Circonscriptions judiciaires de Marseille et de Tarascon.
	AIX	Circonscription judiciaire d'Aix.
Calvados	CAEN	Le département.
Cantal	AURILLAC	Le département.
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	Le département.
Charente	ANGOULÊME	Le département.
Cher	BOURGES	Le département.
Corrèze	BRIVE	Le département.
Corse	BASTIA	Le département.
Côte-d'Or	DIJON	Le département.
	SAINT-BRIEUC	Circonscriptions judiciaires de Saint-Brieuc, Guingamp et Loudéac.
Côtes-du-Nord	LANNION	Circonscription judiciaire de Lannion.
	DINAN	Circonscription judiciaire de Dinan.
Creuse	GUÉRET	Le département.
Deux-Sèvres	NIORT	Le département.
Dordogne	PÉRIGUEUX	Le département.
Doubs	BESANÇON	Le département.
Drôme	VALENCE	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Eure	ÉVREUX	Le département.
Eure-et-Loir	CHARTRES	Le département.
Finistère	BREST	Circonscriptions judiciaires de Brest et Morlaix.
	QUIMPER	Circonscriptions judiciaires de Quimper, Quimperlé et Châteaulin.
Gard	NIMES	Le département.
Gers	AUCH	Le département.
	BORDEAUX	Circonscriptions judiciaires de Bordeaux, Blaye et Lesparre.
Gironde	LIBOURNE	Circonscription judiciaire de Libourne.
	LA REOLE	Circonscriptions judiciaires de La Réole et Bazas.
Hautes-Alpes	GAP	Le département.
Haute-Garonne	TOULOUSE	Circonscriptions judiciaires de Toulouse, Muret et Villefranche.
	SAINT-GAUDENS	Circonscription judiciaire de Saint-Gaudens.
Haute-Loire	LE PUY	Le département.
Haute-Marne	CHAUMONT	Le département.
Hautes-Pyrénées	TARBES	Le département.
Haut-Rhin	MULHOUSE	Le département.
Haute-Saône	VESOUL	Le département.
Haute-Savoie	ANNECY	Le département.
Haute-Vienne	LIMOGES	Le département.
Hérault	MONTPELLIER	Le département.
	RENNES	Circonscriptions judiciaires de Rennes, Vitre et Montfort-sur-Meu.
Ile-et-Vilaine	FOUGÈRES	Circonscription judiciaire de Fougères.
	SAINT-MALO	Circonscription judiciaire de Saint-Malo.
	REDON	Circonscription judiciaire de Redon.
Indre	CHATEAUROUX	Le département.
Indre-et-Loire	TOURS	Le département.
	GRENOBLE	Circonscriptions judiciaires de Grenoble et Saint-Marcellin.
Isère	VIENNE	Circonscription judiciaire de Vienne.
	BOURGOIN	Circonscription judiciaire de Bourgoin.
Jura	LONS-LE-SAUNIER	Le département.
Landes	MONT-DE-MARSAN	Le département.
	SAINT-ÉTIENNE	Circonscriptions judiciaires de Saint-Étienne et Montbrison.
Loire	ROANNE	Circonscription judiciaire de Roanne.
Loiret	ORLÉANS	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Loir-et-Cher	BLOIS	Le département
	CHATEAUBRIANT	Circonscription judiciaire de Châteaubriant.
Loire-Inférieure	SAINT-NAZAIRE	Circonscription judiciaire de Saint-Nazaire.
	NANTES	Circonscriptions judiciaires de Nantes et Paimbœuf.
Lot	CAHORS	Le département.
Lot-et-Garonne	AGEN	Le département.
Lozère	MENDE	Le département.
Maine-et-Loire	ANGERS	Le département.
Manche	AVRANCHES	Le département.
Marne	CHALONS-SUR-MARNE	Le département.
Mayenne	LAVAL	Le département.
Meurthe-et-Moselle	NANCY	Circonscriptions judiciaires de Nancy, Lunéville et Toul.
	BRIEY	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	BAR-LE-DUC	Le département.
Morbihan	LORIENT	Circonscriptions judiciaires de Lorient et Pontivy.
	VANNES	Circonscriptions judiciaires de Vannes et de Ploërmel.
	METZ	Circonscription judiciaire de Metz.
Moselle	THONVILLE	Circonscription judiciaire de Thionville.
	SARREGUEMINES	Circonscription judiciaire de Sarreguemines.
Nièvre	NEVERS	Le département.
	LILLE	Circonscription judiciaire de Lille.
Nord	AVESNES	Circonscription judiciaire de d'Avesnes.
	CAMBRAI	Circonscription judiciaire de Cambrai.
	DOUAI	Circonscription judiciaire de Douai.
	DUNKERQUE	Circonscriptions judiciaires de Dunkerque et Hazebrouck.
	VALENCIENNES	Circonscription judiciaire de Valenciennes.
Oise	BEAUVAIS	Le département.
Orne	ALENÇON	Le département.
	ARRAS	Circonscriptions judiciaires d'Arras et de Saint-Pol.
Pas-de-Calais	BÉTHUNE	Circonscription judiciaire de Béthune.
	BOULOGNE	Circonscriptions judiciaires de Boulogne et Montreuil.
	SAINT-OMER	Circonscription judiciaire de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	CLERMONT-FERRAND	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	Le département.
	LYON	Circonscription judiciaire de Lyon.
Rhône	VILLEFRANCHE-SUR- SAONE	Circonscription judiciaire de Villefranche-sur-Saône.
	MACON	Circonscription judiciaire de Mâcon.
Saône-et-Loire	CHALON-SUR-SAONE	Circonscriptions judiciaires de Chalon-sur-Saône et Louhans.
	AUTUN	Circonscription judiciaire d'Autun.
	CHAROLLES	Circonscription judiciaire de Charolles.
Sarthe	LE MANS	Le département.
Savoie	CHAMBÉRY	Le département.
Seine	PARIS	Le département.
	VERSAILLES	Circonscriptions judiciaires de Versailles et Rambouillet.
Seine-et-Oise	PONTOISE	Circonscriptions judiciaires de Pontoise et Mantes.
	CORBEIL	Circonscription judiciaire de Corbeil.
Seine-et-Marne	ÉTAMPES	Circonscription judiciaire d'Etampes.
	MELUN	Le département.
Seine-Inférieure	LE HAVRE	Circonscriptions judiciaires du Havre et d'Yvetot.
	ROUEN	Circonscriptions judiciaires de Rouen, Dieppe et Neufchâtel- en-Bray.
Somme	AMIENS	Le département.
Tarn	ALBI	Le département.
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	Le département.
Var	TOULON	Le département.
Vaucluse	AVIGNON	Le département.
Vendée	LA-ROCHE-SUR-YON	Le département.
Vienne	POITIERS	Le département.
Vosges	ÉPINAL	Le département.
Yonne	AUXERRE	Le département.

**Liste des Services du Ministère du Travail
chargés plus spécialement du placement des détenus libérés**

SERVICE CENTRAL

Service de reclassement des caractériels
Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre
5, rue d'Aligre, Paris (12^e) — Téléphone: DIDerot 89-30

SIEGE des Circonscriptions pénitentiaires	DEPARTEMENTS	ADRESSE DES CORRESPONDANTS du Service de reclassement des caractériels
BORDEAUX	Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Charente, Landes, Gironde, Dordogne, Creuse, Vienne, Indre, Deux-Sèvres.	Office de la Main-d'œuvre 50 ⁰⁰ , cours d'Alsace-Lorraine BORDEAUX — Tél.: 44-08 et 35-68
DIJON	Aube, Cher, Haute-Marne, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs.	Office de la Main-d'œuvre 12, rue du Petit-Potet DIJON — Tél.: 15-02
LILLE	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Arden-nes, Marne, Aisne, Oise.	Office de la Main-d'œuvre 13, rue Faidherbe LILLE — Tél.: 543-14
LYON	Ardèche, Allier, Drôme, Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône.	Office de la Main-d'œuvre 20, quai Augagneur LYON — Tél.: Moncey 25-04
MARSEILLE	Bouches-du-Rhône, Alpes-Mariti-mes, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse.	Office de la Main-d'œuvre 119, boulevard National MARSEILLE Tél.: Nat. 38-20, 29-95
PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Loiret.	Service de reclassement des caractériels Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre 5, rue d'Aligre — Paris (12 ^e) Tél.: DIDerot 89-30
RENNES	Maine-et-Loire, Manche, Côtes du-Nord, Calvados, Finistère, Mor-bihan, Loire-Inférieure, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine.	Office de la Main-d'œuvre 2, rue Gambetta RENNES — Tél.: 50-15
STRASBOURG	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meur-the-et-Moselle, Meuse, Vosges, Territoire-de-Belfort.	Office de la Main-d'œuvre 23, boulevard Poincaré STRASBOURG Tél.: 310-80, 310-88, 310-89
TOULOUSE	Haute-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyré-nées-Orientales, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Cantal, Aveyron, Hérault, Aude.	Office de la Main-d'œuvre 3, rue du Poids-de-l'Huille Toulouse — Tél.: 270-06